

Concept de contrôle OAR

Valable dès le 1.1.2012

Abréviations	
- LBA	= Loi sur le blanchiment d'argent, RS 955.0
- OAR	= Organisme d'autorégulation de l'Union Suisse des Fiduciaires OAR-FIDUCIAIRE SUISSE
- IF	= intermédiaire financier
- mandats LBA =	relations d'affaires soumises à la LBA

1. Organisation de FIDUCIAIRE|SUISSE en tant qu'OAR

- 1 L'OAR contrôle les intermédiaires financiers (IF). Le comité exécutif OAR est subordonné au Comité directeur de FIDUCIAIRE|SUISSE. Il organise et surveille par l'intermédiaire
 - de l'organe de contrôle OAR,
 - des réviseurs externes et des réviseurs LBA de l'OAR,
 - de l'office d'information,
 l'application et le respect des dispositions de la LBA. Les travaux administratifs sont effectués par le bureau exécutif OAR (administrateur et secrétariat).
- 2 En présence d'un soupçon fondé d'une violation de l'obligation de diligence et de communication par un IF, le comité exécutif fait intervenir le chargé d'enquête indépendant.
- 3 Les recours des intermédiaires financiers contre des décisions du comité exécutif sont traités par la Commission de déontologie FIDUCIAIRE|SUISSE qui remplit la fonction de tribunal arbitral OAR.

2. But du contrôle et procédure de contrôle

- 1 Le but du contrôle est la surveillance du respect des obligations de diligence selon la LBA et les statuts OAR-FIDUCIAIRE|SUISSE et les règlements OAR-FIDUCIAIRE|SUISSE.
- 2 L'OAR utilise la procédure annuelle de contrôle externe de l'IF. L'IF peut demander une prolongation de la période de contrôle jusqu'à trois ans au maximum. La « déclaration de l'intermédiaire financier (formulaire no 7) doit cependant dans tous les cas être remise annuellement. Le comité exécutif OAR décide sur les prescriptions y relatives (voir annexe au concept de contrôle ci-joint).
- 3 L'IF choisit un réviseur externe dans la liste des réviseurs externes accrédités par le comité exécutif OAR. Le réviseur externe doit avoir des connaissances professionnelles du domaine d'activité de l'IF et doit disposer de ressources en personnel suffisantes. La désignation du réviseur externe intervient chaque année. La liste des réviseurs externes accrédités est déposée auprès du bureau exécutif.
- 4 L'OAR peut obliger l'IF à mandater un réviseur LBA de l'OAR au lieu d'un réviseur externe. Une telle décision est valable pour l'exercice suivant.

3. Indépendance et incompatibilité

- 1 Le réviseur externe doit être indépendant de l'IF contrôlé. Si l'indépendance selon les normes professionnelles n'est pas assurée, le réviseur externe doit renoncer au mandat de révision.
- 2 Les mandats réciproques de réviseurs externes sont exclus entre IF affiliés à l'OAR-FIDUCIAIRE|SUISSE.

4. Accréditation / Attestation du réviseur externe

a) accréditation comme réviseur externe

- 1 Pour acquérir l'accréditation en qualité de réviseur externe, non seulement l'entreprise de révision doit prouver son agrément auprès de l'ASR, mais aussi au moins un chef de mandat doit disposer de l'agrément en qualité d'expert-réviseur auprès de l'ASR. La liste des réviseurs affiliés auprès de l'OAR fera uniquement mention des entreprises de révision.

Les sociétés individuelles peuvent être affiliées comme réviseurs externes, pour autant que le propriétaire dispose de l'agrément en qualité d'expert-réviseur et qu'il soit enregistré avec la mention « propriétaire » auprès de l'ASR.

- 2 Les documents suivants sont à fournir avec la demande d'accréditation comme réviseur externe:

Pour les entreprises de révision :

- copie de l'agrément de l'ASR en tant qu'entreprise de révision;
- l'extrait du registre du commerce;
- l'attestation d'affiliation auprès de FIDUCIAIRE|SUISSE ou de la Chambre fiduciaire;
- copie d'une police valable d'une assurance de responsabilité civile professionnelle;
- Fournir une attestation de l'Office des poursuites faisant état de l'absence d'acte de défaut de biens:

Pour les chefs de mandat:

- copie de l'agrément en qualité d'expert-réviseur édicté par l'ASR;
- justification de connaissance de la LBA et des ordonnances y relatives (chiffre 12 al. 2);
- justification d'une bonne réputation et capacité de discernement:
 - extrait du casier judiciaire actuel (moins de trois mois) ;
 - attestation de l'Office des poursuites faisant état de l'absence d'acte de défaut de biens
 - déclaration personnelle qu'actuellement le chef de mandat ne fait pas l'objet d'une procédure pénale ou administrative en rapport avec l'exercice de la profession (formulaire no. 13 – «Déclaration personnelle»);

- 3 Une assurance de responsabilité civile professionnelle est une condition pour le maintien de l'accréditation. En cas de manquements graves lors d'une révision LBA, l'OAR-FIDUCIAIRE|SUISSE peut, en cas de dommage, se retourner contre le réviseur externe concerné.
- 4 Le comité exécutif OAR examine les demandes et accrédite les entreprises de révision qui remplissent les conditions précitées. L'entreprise de révision doit nommer au minimum un chef de mandat, qui remplit les conditions susmentionnées.
5. Les réviseurs externes, qui ne remplissent plus les conditions d'accréditation de l'OAR, perdront leur accréditation. Sur décision du comité exécutif OAR, l'accréditation peut être retirée en tout temps. Cette décision de retrait d'accréditation est communiquée par écrit mais ne doit pas être motivée.
- 6 L'OAR doit être informé, si l'entreprise de révision ou le chef de mandat perd son agrément auprès de l'ASR ou si le chef de mandat quitte l'entreprise de révision.

b) nomination comme réviseur LBA de l'OAR

- 7 Les réviseurs LBA de l'OAR sont nommés par le comité exécutif OAR. Ils doivent remplir les conditions des chefs de mandats et doivent prouver leur expérience concernant les révisions LBA. La nomination est liée à la personne. Les réviseurs LBA sont engagés par l'organe de contrôle OAR quand il l'estime nécessaire.

5. Contrôle effectué par l'OAR (Organe de contrôle OAR)

- 1 L'Organe de contrôle OAR vérifie les rapports de contrôle et les «Déclarations de l'intermédiaire financier»:
 - il contrôle si les documents exigés par l'obligation de diligence ont été correctement établis et conservés;

- il examine si l'obligation de vérifier l'identité a été respectée;
 - il s'assure que l'obligation de communiquer a été observée;
 - il examine si les conditions d'affiliation à l'OAR sont remplies;
 - il annonce sans retard les infractions constatées au comité exécutif OAR.
- 2 L'organe de contrôle OAR doit également remplir les tâches suivantes:
- examiner l'analyse de risques effectuée par le réviseur externe;
 - homologuer le rapport de contrôle;
 - examiner les «Déclarations de l'intermédiaire financier» (formulaire no. 7)
 - informer le comité exécutif OAR en cas de soupçon fondé d'infraction contre l'obligation de diligence ou l'obligation de communiquer sur la base du rapport de contrôle du réviseur externe;
 - élaborer chaque année un rapport complet à l'attention du comité exécutif OAR contenant:
 - les données relatives aux intermédiaires financiers affiliés;
 - le rapport d'activité relatif aux activités afférentes à la LBA de l'OAR;
 - un résumé de l'activité de contrôle auprès des intermédiaires financiers ;
 - des informations relatives aux infractions ou aux soupçons fondés d'infraction.
- 3 L'organe de contrôle OAR se réserve le droit de consulter les notes de révision. En outre, l'organe de contrôle OAR a toujours la possibilité de requérir des informations complémentaires auprès des réviseurs externes accrédités, de vérifier les contrôles effectués et de juger de leur qualité.
- 4 Les réviseurs externes qui ne rempliront plus les conditions d'accréditation de l'OAR se verront retirer leur accréditation.

6. Méthodologie du contrôle effectué par le réviseur externe

- 1 Le réviseur externe accrédité examine annuellement au minimum 10% des mandats LBA mais au moins 10 dossiers de clients de l'IF, y compris les mandats LBA qui ont été interrompus durant la période examinée. Si l'IF gère plus de 200 mandats LBA, le réviseur externe définit lui-même le nombre de dossiers LBA à contrôler, mais il doit en contrôler au minimum 20.
- 2 Le contrôle correspond aux normes de la profession et est effectué par sondages. Les relations d'affaires comportant un risque accru selon la définition de l'OAR-FIDUCIAIRE|SUISSE doivent être obligatoirement contrôlées (voir feuille d'info « Relations d'affaires LBA comportant un risque accru »). Dans son sondage, le réviseur externe doit prendre en compte de manière appropriée les mandats LBA interrompus durant la période de contrôle. Le réviseur externe examine si l'IF remplit les conditions d'affiliation à l'OAR.
- 3 Le réviseur externe a pour mission de vérifier si l'IF respecte les obligations légales selon la LBA, soit :
- vérification de l'identité du cocontractant (chiffre 3.1 règl. OAR);
 - identification de l'ayant droit économique (chiffre 3.2 règl. OAR);
 - renouvellement de la vérification de l'identité du cocontractant ou de l'identification de l'ayant droit économique (chiffre 3.3 règl. OAR);
 - obligation particulière de clarification (chiffre 3.4 règl. OAR);
 - recours à un tiers lors de l'exécution des obligations de diligence (chiffre 3.5 règl. OAR);
 - obligation d'établir et de conserver les documents (chiffre 3.6 règl. OAR);
 - mesures organisationnelles (chiffre 3.7 règl. OAR);
 - obligations en cas de soupçon de blanchiment d'argent (chiffre 3.8 et 3.9 règl. OAR).
- 4 Les tâches supplémentaires du réviseur externe sont les suivantes:
- vérifier que le règlement OAR a été respecté;
 - annoncer les infractions constatées sans retard au comité exécutif OAR;
 - établir à l'attention du comité exécutif OAR un rapport de contrôle sur le formulaire no 8 de l'OAR avec une appréciation globale;
 - contrôler la «Déclaration de l'intermédiaire financier».
- 5 Dans le cadre du contrôle, le réviseur externe établit une analyse des risques relatives aux activités de l'IF. Ce dernier doit lui fournir tous les documents et toutes les informations (comptabilité, structure des tarifs, règlements internes, documents bancaires, etc.) nécessaires à l'établissement de cette analyse. Pour déterminer le respect de l'obligation de clarification de l'art. 6 LBA, il faut contrôler par sondage les documents détaillés des transactions.

- 6 La révision se déroule dans les locaux de l'IF, lequel met à disposition du réviseur externe une place de travail appropriée.

7. Constatation des lacunes

- 1 Si lors de sa révision, le réviseur externe constate chez l'IF des lacunes, même minimales, quant au respect des dispositions légales, il doit les mentionner intégralement dans le rapport de révision (rapport de contrôle du réviseur externe – formulaire no 8). En cas de lacunes formelles de peu d'importance, le réviseur externe peut accorder un délai de 30 jours à l'IF pour les corriger. Il doit mentionner les améliorations effectuées dans son rapport. Ensuite, sur la base du rapport de révision, l'OAR examinera la gravité des lacunes et décidera de l'opportunité de prononcer à l'encontre de l'IF des mesures destinées à rétablir la légalité.
- 2 En cas de besoin, l'organe de contrôle OAR peut exiger un entretien avec l'IF sans frais. Si l'organe de contrôle OAR l'estime nécessaire, il peut demander une révision complémentaire par un réviseur LBA de l'OAR aux frais de l'IF.

8. Période de contrôle / Délai pour la remise du rapport

- 1 La période de contrôle correspond à l'exercice annuel ordinaire de l'IF. L'IF doit remettre le rapport de contrôle du réviseur externe dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice annuel.
- 2 Il est possible d'obtenir une prolongation de 2 mois au maximum du délai de remise du rapport. Une demande écrite doit être déposée avant la fin du délai de 6 mois suivant la clôture de l'exercice annuel avec une attestation indiquant que ni les membres du conseil d'administration ni ceux de la direction avec un droit de signature, ni la personne de contact LBA ne font l'objet d'une poursuite pénale en relation avec leur activité professionnelle. L'OAR met à cet effet le formulaire no 15 à disposition. Cette demande fait l'objet d'un émolument.
- 3 L'IF qui, dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice n'a ni déposé son rapport de contrôle ni demandé une prolongation de délai, sera puni d'une amende de CHF 250.
- 4 L'IF qui n'aura pas remis le rapport de contrôle du réviseur externe dans le délai de 8 mois après la clôture de l'exercice annuel, perd le droit du libre choix du réviseur externe. L'IF sera contrôlé à ses frais par un réviseur LBA de l'OAR. En plus, une amende de 500 francs au minimum sera prononcée.

9. Délai pour compléter un document

- 1 Si l'organe de contrôle OAR conteste le contenu d'un rapport de contrôle OAR externe, l'IF dispose d'un délai de 30 jours dès réception de la réclamation écrite pour éliminer les défauts constatés.
- 2 Si les lacunes ne sont pas éliminées correctement ou si le délai pour améliorer le document n'est pas respecté, l'organe de contrôle OAR donne – après un rappel écrit sans succès - mandat à un réviseur LBA de l'OAR d'effectuer un contrôle extraordinaire auprès de l'IF aux frais de l'IF.

10. Surveillance effectuée par le comité exécutif OAR

- 1 Le comité exécutif OAR :
 - examine le rapport annuel de l'OAR et le transmet au comité directeur de FIDUCIAIRE|SUISSE et à la FINMA;
 - décide, sur proposition du responsable de l'organe de contrôle OAR, si une procédure doit être introduite contre un IF et requiert l'intervention du chargé d'enquête indépendant ;
 - surveille les procédures en cours engagées contre des IF ;
 - contrôle trimestriellement la liste des IF et la transmet à la FINMA;
 - peut en tout temps faire appel à l'organe de contrôle OAR ou à un réviseur LBA.
- 2 Pour des motifs valables, le comité exécutif OAR peut retirer l'accréditation à un réviseur externe ou à un réviseur LBA de l'OAR.

11. Mesures en cas d'infractions commises par l'IF

- 1 Un blâme est adressé à l'IF qui viole les prescriptions de l'organe de contrôle OAR, de l'office d'information (en particulier l'obligation de formation et de formation continue) ou du chargé d'enquête indépendant. Le comité exécutif exige que les mesures destinées à rétablir la situation soient prises dans un délai maximal de 90 jours et contrôle leur respect.
- 2 En cas de récidive et en fonction de la gravité de la faute, le comité exécutif OAR peut prononcer une amende jusqu'à Fr. 100'000.- et/ou la révocation de l'affiliation de l'intermédiaire financier.
- 3 Une violation intentionnelle de l'obligation de diligence et de l'obligation de communiquer entraîne l'exclusion immédiate de l'IF et la communication du cas à la FINMA.

12. Formation obligatoire

- 1 Le chef de mandat doit suivre les mêmes directives pour la formation LBA que les IF, telles que cours de base relatif à la LBA et cours de formation continue relatifs à la LBA. Cette disposition est valable pour les chefs de mandats.
- 2 Les chefs de mandat qui demandent l'accréditation doivent prouver avoir suivi dans les derniers 12 mois un cours de base LBA auprès d'un OAR accrédité par la FINMA. Cette disposition est également valable en cas de changement du chef de mandat.
- 3 Les chefs de mandat sont tenus, de suivre au minimum un cours de formation continue LBA de l'OAR-FIDUCIAIRE|SUISSE tous les deux ans (cycles 2011/2012, 2013/2014 etc.) Le respect de cette obligation de formation est une des conditions pour le maintien de l'accréditation. En cas de besoin, le comité exécutif OAR peut prévoir un cours de formation continue supplémentaire pour les chefs de mandat.
- 4 Le respect de l'obligation de formation continue selon alinéa 3 est une condition pour le maintien de l'accréditation.

13. Coûts

- 1 Un rapport de mandat de droit privé règle la relation entre l'IF et le réviseur externe accrédité. L'OAR n'édicte pas de règles concernant le montant des coûts de la révision. Les coûts de la révision sont intégralement à la charge de l'IF.
- 2 Pour les révisions LBA réalisées par un réviseur LBA de l'OAR ou par l'organe de contrôle OAR, les honoraires sont calculés selon le concept de tarif relatif à l'OAR-FIDUCIAIRE|SUISSE.

14. Dispositions finales

- 1 Dès le 1.1.2012 tous les chefs de mandat doivent prouver leur agrément en qualité d'expert-réviseur auprès de l'ASR. .
- 2 Disposition transitoire: Les entreprises de révision, affiliées auprès de l'OAR avant le 1.1.2012, gardent leur affiliation comme réviseur externe jusqu'au 31.12.2013, même sans agrément comme entreprise de révision auprès de l'ASR. Dès le 1.1.2014 chaque réviseur externe doit obtenir l'agrément en qualité d'entreprise de révision auprès de l'ASR et il doit prouver son affiliation comme « membre-entreprise » auprès de FIDUCIAIRE|SUISSE ou de la Chambre Fiduciaire.

Ce concept de contrôle a été adopté par le comité directeur de FIDUCIAIRE|SUISSE les 4/5 août 2011 et remplace celui du 5 mai 2009. Il entre en vigueur après son acceptation par la FINMA le 1^{er} janvier 2012.

FIDUCIAIRE|SUISSE Union Suisse des Fiduciaires

Raoul Egeli
Président central

Dr. Angelo Colombini
membre du comité directeur

Le texte original en allemand fait foi.
Berne, 4/5 août 2011/ES
Approuvé par la FINMA par ordonnance du 8 novembre 2011.

Période de contrôle prolongée

Pour les intermédiaires financiers avec risque faible

1. Principe de la période de contrôle prolongée

L'OAR-FIDUCIAIRE|SUISSE connaît la possibilité de la période de contrôle prolongée. Celle-ci tient compte du volume et du risque des relations d'affaires LBA des IF. L'introduction de la période de contrôle prolongée contribue à l'allègement administratif et financier des IF avec risque LBA faible.

Pour qu'un IF puisse être mis au bénéfice d'une période de contrôle prolongée, il doit déposer une demande. La période de contrôle prolongée dure au maximum trois ans. L'IF n'a pas de droit subjectif à la période de contrôle prolongée.

La déclaration annuelle reste maintenue. Après l'écoulement de la période de contrôle prolongée, l'IF doit remettre un rapport de contrôle d'un réviseur externe, qui couvre entièrement la période de contrôle. La période de contrôle prolongée peut à nouveau être accordée, si les conditions selon chiffre 2 sont remplies. Lors d'une démission de l'OAR durant la période de contrôle prolongée, l'IF doit remettre un rapport final d'un réviseur externe.

2. Critères matériels

Trois critères cumulatifs doivent être remplis, afin qu'un IF puisse déposer une demande de période de contrôle prolongée:

2.1. Critère 1 – Le nombre des relations d'affaires LBA est inférieur à 50

Le nombre des relations d'affaires LBA est inférieur à 50 durant deux années consécutives.

2.2. Critère 2 – Bons résultats de deux révisions

L'IF doit avoir fait l'objet d'au minimum deux révisions. Les obligations des intermédiaires financiers doivent avoir été considérées par l'OAR comme complètement remplies. L'OAR considère les obligations comme remplies lorsqu'au cours de la révision aucune lacune importante au plan matériel ou systématique n'a été constatée.

2.3. Critère 3 – Les risques de blanchiment d'argent et de révision sont considérés dans l'ensemble comme faibles par l'OAR.

Ce critère (risque LBA faible) est applicable aux conditions préalables suivantes:

- l'IF ne gère aucun mandat LBA présentant un risque accru selon les critères de l'OAR (voir feuille d'info « relations d'affaires LBA comportant un risque accru »);
- l'IF ne gère pas plus de 10 mandats LBA pour des sociétés de domicile en dehors du territoire CH/FL/UE. Si l'IF gère de tels mandats, il est nécessaire que ces dossiers LBA aient déjà été contrôlés et que ce contrôle n'ait donné lieu à aucune réserve. Disposition sous réserve de l'art. 12 al. 2 let. h. OBA-FINMA,
- Aucune violation des obligations de diligence au plan matériel (art. 3 – 8 LBA);
- Aucune violation de l'obligation d'information (non-respect des délais selon chiffre 8 du concept de contrôle, absence de réponse aux questions des formulaires no 7 ou no 8 malgré un rappel écrit etc.);
- Aucune organisation LBA insuffisante;
- l'IF a rempli son obligation de formation LBA (tous les 2 ans un cours de formation continue de l'OAR).

3. Critères formels

- 3.1. L'IF qui remplit les critères matériels selon chiffre 2 peut déposer une demande de prolongation de la période de contrôle auprès du bureau exécutif OAR. L'OAR met à disposition un formulaire (formulaire no. 17). La première demande doit être déposée avant la date de clôture de l'exercice de l'IF. A la fin de la période de contrôle prolongée, celle-ci peut être à nouveau accordée par le bureau exécutif OAR, si les critères sous chiffre 2 sont remplis.

- 3.2. L'organe de contrôle OAR prend la décision d'acceptation ou de refus. La prolongation de la période de contrôle peut être accordée au maximum pour 3 exercices annuels. La décision est sans frais. L'IF n'a pas de droit subjectif à la période de contrôle prolongée. Dès qu'un des critères selon chiffre 2.3 est rempli (selon la « déclaration de l'intermédiaire financier »), l'organe de contrôle OAR peut ordonner le contrôle annuel par un réviseur externe. Cette décision sera communiquée par écrit et n'est pas sujette à recours. L'organe de contrôle OAR peut également – basé sur le principe de la proportionnalité – accorder des demandes, qui sont justifiées, pour une période de contrôle prolongée s'il y a peu d'écart avec les conditions du chiffre 2.3.
- 3.3. Les dossiers LBA sont continuellement tenus à jour et les obligations de diligence (art. 3 – 8 LBA) et les obligations en cas de soupçon de blanchiment d'argent (art. 9 – 10 LBA) doivent être respectées.
- 3.4. Les IF avec période de contrôle prolongée doivent remettre annuellement la « déclaration de l'intermédiaire financier » (formulaire no 7) dans les 3 mois qui suivent la clôture de l'exercice annuel. Les demandes de prolongation de délai ne pourront être accordées. Celui qui ne respecte pas ce délai perd son droit de période de contrôle prolongée et doit remettre un rapport de contrôle d'un réviseur externe selon chiffre 8 du concept de contrôle.
- 3.5. Après l'écoulement de la période de contrôle prolongée, l'IF doit remettre un rapport de contrôle d'un réviseur externe. Ce rapport couvre la période entière de contrôle prolongée.
- 3.6. Le réviseur externe doit contrôler toutes les déclarations de l'intermédiaire financier qui ont été remises durant la période de contrôle prolongée. Pour déterminer le nombre de mandats LBA à contrôler, il faut additionner
- a) le total des mandats LBA à la fin de la période de contrôle prolongée
 - b) et tous les mandats LBA qui ont été interrompus durant la période de contrôle prolongée.

De cette somme, le réviseur externe doit contrôler au minimum 10% des mandats LBA mais au moins 10 dossiers de clients de l'IF (ou tous les dossiers LBA, s'il y en a moins de 10).

Les mandats LBA, qui ont été nouvellement acquis durant la période de contrôle prolongée pour des sociétés de domicile en dehors de l'UE/CH/FL devront obligatoirement être contrôlés par le réviseur externe après l'écoulement de la période de contrôle prolongée.

Décision du comité exécutif du 14 juillet 2011

Approuvée par le comité directeur FIDUCIAIRE|SUISSE le 4/5 août 2011

Approuvée par la FINMA par décret du 8 novembre 2011.